



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX NOMADE ALIMENTAIRE

LUC MARTIN, PRÉSIDENT

ANNIE ROY, VICE-PRÉSIDENT

ADOPTÉE LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE : 14 NOVEMBRE 2023

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS	1
Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE.....	1
Article 2 SIÈGE SOCIAL	1
Article 3 CONSTITUTION	1
Article 4 TERRITOIRE	2
Article 5.A MISSION.....	2
Article 5.B OBJECTIFS (OBJET)	3
 CHAPITRE 2 – MEMBRES.....	 5
Article 6.A CATÉGORIE DE MEMBRES	5
Article 6.B DÉFINITION DES MEMBRES ET CONDITIONS.....	5
Article 6.C SUSPENSION ET EXPULSION	6
Article 7.A CARTES DE MEMBRES.....	6
Article 7.B COTISATION ANNUELLE.....	7
Article 7.C RETRAIT.....	7
 CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES	 8
Article 8 POUVOIRS.....	8
Article 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	8
Article 10 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE CONVOQUÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
Article 11 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE CONVOQUÉE PAR LES MEMBRES.....	9
Article 12.A AVIS DE CONVOCATION.....	10
Article 12.B IRRÉGULARITÉS.....	10
Article 13 QUORUM	10
Article 14.A VOTE	11

TABLE DES MATIÈRES

Article 14.B	PARTICIPATION PAR MOYEN TECHNOLOGIQUES.....	11
Article 15.A	PROCÉDURE D'ÉLECTION.....	12
Article 15.B	PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT D'ASSEMBLÉE	12
CHAPITRE 4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION		13
Article 16	NOMBRE DE POSTES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
Article 17	SENS D'ÉLIGIBILITÉ.....	13
Article 18.A	DURÉE DES FONCTIONS.....	14
Article 18.B	CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	15
Article 19	RETRAIT D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
Article 20.A	VACANCES.....	16
Article 20.B	DESTITUTION D'UNE PERSONNE ÉLUE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
Article 20.C	PRIVILÈGES ET BÉNÉFICES.....	16
Article 21.A	DEVOIRS ET POUVOIRS	17
Article 21.B	POUVOIR D'EMPRUNT	18
Article 21.C	POLITIQUE D'INDEMNISATION	18
Article 22	ASSEMBLÉES	19
Article 23	CONVOCATION	19
Article 24	QUORUM	20
Article 25.A	VOTE	20
Article 25.B	RÉSOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE	20
Article 25.C	PARTICIPATION PAR MOYENS TECHNOLOGIQUES.....	21

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 5 – LES OFFICIERS ET OFFICIÈRES 22

Article 26.A	NOMINATION DES OFFICIERS ET OFFICIÈRES.....	22
Article 26.B	QUALIFICATION	22
Article 26.C	DURÉE DU MANDAT	22
Article 27.A	PRÉSIDENCE	23
Article 27.B	VICE-PRÉSIDENCE	23
Article 27.C	SECRÉTARIAT-TRÉSORERIE	24
Article 28.A	DÉMISSION	25
Article 28.B	VACANCES.....	25
Article 28.C	DESTITUTION	25

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES 26

Article 29.A	EXERCICE FINANCIER	26
Article 29.B	VÉRIFICATION	26
Article 30	EFFETS BANCAIRES	26
Article 31	CONTRATS.....	26
Article 32	DÉCLARATIONS JUDICIAIRES.....	27
Article 33	MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS	27
Article 34	DISSOLUTION	27

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS¹

Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE

Le nom de la corporation est le suivant :

Nomade Alimentaire.

Article 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est le suivant :

1725, rue Notre-Dame, Lavaltrie, Québec, J5T 1S2

Article 3 CONSTITUTION

Nomade Alimentaire est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la 3^e partie de la Loi des compagnies, comme font foi les lettres patentes du 14 juin 2023.

¹ Se réfère aux lettres patentes du 14 juin 2023

Article 4

TERRITOIRE

Le territoire couvert par la corporation est défini de la façon suivante :

La ville de Saint-Gabriel.

Les municipalités de :

- Saint-Gabriel-de-Brandon;
- Saint-Cléophas-de-Brandon;
- Saint-Norbert;
- Mandeville;
- Saint-Didace;
- Saint-Damien

Article 5.A

MISSION

Nomade Alimentaire vise à combler les besoins alimentaires des personnes à revenus faibles et modestes de Brandon, par une accessibilité à la fois physique (désert alimentaire) et économique à des aliments de base et de qualité, tout en contribuant à briser l'isolement social de ces personnes.

Valeurs :

Solidarité, inclusion, mixité sociale, développement du pouvoir d'agir.

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

1. Combler les besoins alimentaires des personnes à faibles revenus provenant de la ville de St-Gabriel et des municipalités de St-Cléophas-de-Brandon, St-Gabriel-de-Brandon, de St-Damien, de St-Didace, de Mandeville et de St-Norbert par une accessibilité à la fois physique (désert alimentaire) et économique à des aliments de base et de qualité, tout en contribuant à briser l'isolement social de ces personnes;
2. Soulager la pauvreté aux personnes à faibles revenus en leur fournissant des produits alimentaires Recevoir des dons, des legs et d'autres contributions de même nature en argent ou en valeurs mobilières ou immobilières; administrer de tels dons, de tels legs et de telles contributions; et organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds à des fins charitables;
3. Mettre sur pied et régir la structure d'un marché mobile à l'année reposant sur un service de livraison à domicile et/ou par des points de chute dans les municipalités visées, privilégiant le lien social et l'écoute des besoins des personnes vulnérables;
4. Soulager la pauvreté en développant l'autonomie alimentaire des personnes à faible revenu par la distribution de recettes, de références aux cuisines collectives et aux ateliers de cuisine pour aider les personnes vulnérables;
5. Récupérer, transformer et conserver toutes les denrées alimentaires reçues afin de minimiser les pertes, et de maximiser une offre alimentaire variée et accessible au niveau de prix abordable et/ou par une tarification solidaire;

6. Structurer les démarches auprès des municipalités, des gouvernements et des organismes publics, pour obtenir le soutien nécessaire à la réalisation des activités;
7. Recevoir des dons, des legs et d'autres contributions de même nature en argent ou en valeurs mobilières ou immobilières; administrer de tels dons, de tels legs et de telles contributions; et organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds à des fins charitables.

Les objets ci-haut mentionnés ne permettent pas cependant à la corporation d'offrir au public des plans de souscriptions par versements uniques ou périodiques permettant aux souscripteurs ou cotisants ou à leur ayant-droits, d'être remboursés ou de bénéficier, sous quelques formes que ce soit, de l'argent qu'ils auront versé à la corporation des frais et de base, à prix abordables.

CHAPITRE 2 – MEMBRES

Article 6.A CATÉGORIE DE MEMBRES

Il y a **une (1) catégorie de membre**.

Article 6.B DÉFINITION DES MEMBRES ET CONDITIONS

LES MEMBRES :

Définition :

Les membres de la corporation sont toute personne **physique ou corporation** intéressées aux objectifs et aux activités de la corporation et se conformant aux normes d'admission établies par résolution du conseil d'administration, auxquelles le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre.

Conditions :

Les membres devront :

- Remplir le formulaire d'inscription;
- Payer sa cotisation annuelle, si le conseil d'administration décide d'une telle mesure;
- Dois être âgé de plus de 18 ans;
- Ne pas être employé de la corporation.

Droits :

Les membres ont les droits suivants :

- Participer aux assemblées;
- Siéger sur le conseil d'administration;
- Un droit de parole;
- Un droit de vote.

Article 6.C SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, **suspendre**, pour une période qu'il détermine, ou encore **expulser définitivement** tout membre qui omet de :

- Payer la cotisation à laquelle il est tenu;
- Se conformer aux dispositions des présents règlements ou autres politiques;
- Qui commet un acte jugé indigne, contraire, néfaste ou nuisible aux objectifs poursuivis par la corporation.

La décision du conseil d'administration à cette fin sera **finale et sans appel** et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, sans être tenu de se conformer aux règles de justice naturelle.

Article 7.A CARTES DE MEMBRES

Le conseil d'administration pourra, s'il juge à propos, émettre des cartes de membres.

Article 7.B**COTISATION ANNUELLE**

La cotisation annuelle des membres de la corporation est fixée par le conseil d'administration.

La cotisation n'est pas remboursable en cas de suspension, d'expulsion définitive ou de retrait d'un membre.

Article 7.C**RETRAIT**

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait, par écrit, au conseil d'administration de la corporation.

CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 8

POUVOIRS

L'assemblée des membres a non limitativement les pouvoirs suivants :

- Elle approuve les orientations générales, les objectifs et priorités d'action de la corporation adoptées par le conseil d'administration;
- Elle élit les membres du conseil d'administration;
- Elle nomme le vérificateur ou la vérificatrice des comptes;
- Elle ratifie les modifications aux statuts et règlements de la corporation.

Article 9

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans **les trois (3) mois** suivant la fin de l'exercice financier, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprendra au minimum, les sujets suivants :

- L'adoption de l'ordre du jour et des procès-verbaux des assemblées précédentes;
- Le dépôt du rapport d'activités;
- Le dépôt du bilan et des états financiers annuels de la corporation;
- L'élection des administrateurs et administratrices;
- La nomination du vérificateur ou de la vérificatrice des comptes;
- La ratification des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu.

**Article 10 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE CONVOQUÉE
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Outre l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres, lorsqu'il le juge opportun pour disposer de sujets qu'il détermine.

**Article 11 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE CONVOQUÉE
PAR LES MEMBRES**

Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, **signée par un minimum de 3 membres et représentant au minimum 10% des membres votant** et déposée au siège social de la corporation et cela dans les **dix (10) jours** suivants la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. À défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.

Cette assemblée doit se tenir dans un délai de **vingt-et-un (21) jours** à compter de la date du dépôt de la requête.

Article 12.A

AVIS DE CONVOCATION

Toute assemblée des membres pourra être convoquée par la poste, par courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique adressé à chaque membre y ayant droit, à sa dernière adresse connue.

L'avis de convocation de l'assemblée extraordinaire devra mentionner en plus de la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés et seuls ces sujets pourront être étudiés.

La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

Le délai de convocation des assemblées des membres est **d'au moins dix (10) jours francs**.

Article 12.B

IRRÉGULARITÉS

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

Article 13

QUORUM

Les membres présents à l'ouverture constituent le quorum pour toute l'assemblée des membres.

Article 14.A

VOTE

Les membres en règle présents ont droit à **un (1) vote chacun** (excluant toute personne ayant un lien d'emploi avec la corporation)
(voir article 6.B. des règlements ci-haut).

Le vote par procuration n'est pas permis. Une résolution est adoptée à la **majorité simple (50 % + 1) des voix** sauf lorsque la loi ou les présents règlements l'exigent. En cas d'égalité des voix, le vote sur la proposition est repris. Si l'égalité des voix persiste, la proposition est rejetée.

Le vote se prend à **main levée** à moins qu'**un (1) des membres** présents ne réclame le scrutin secret. Dans ce cas, la personne qui préside l'assemblée nomme **deux (2) scrutateurs ou scrutatrices** parmi les personnes présentes, avec pour fonction de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler les résultats du vote et les communiquer à la présidence.

Article 14.B

PARTICIPATION PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE

Les membres peuvent participer à une assemblée des membres à l'aide de moyens permettant à toutes les personnes présentes de communiquer immédiatement entre elles, notamment par téléphone ou par visioconférence. Les membres sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée. Il incombe au conseil d'administration de décider, de prévoir les modalités et de le signifier dans l'avis de convocation.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Article 15.A**PROCÉDURE D'ÉLECTION**

L'élection des membres du conseil d'administration se fait parmi les membres de la corporation présents à l'assemblée, à moins qu'un membre absent ait confirmé, par écrit, qu'il accepte d'être mis en nomination.

Dans le cas où il y a moins ou autant de candidatures que le nombre de postes en élection, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidatures que de poste en élection, l'élection sera faite par scrutin secret. Les personnes ayant présenté leur candidature et qui ont obtenu le plus de voix seront déclarés élus.

Article 15.B**PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT D'ASSEMBLÉE**

De façon générale, la personne occupant la présidence ou tout autre officier ou officière de la corporation préside les assemblées des membres. Toutefois, il est possible pour les membres présents de désigner une autre personne pour présider l'assemblée. Le ou la secrétaire de la corporation ou toute autre personne élue par les membres présents peut agir comme secrétaire des assemblées des membres.

CHAPITRE 4 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

Article 16 NOMBRE DE POSTES AU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le conseil d’administration est composé de **cinq (5) personnes**²

Article 17 SENS D’ÉLIGIBILITÉ

Tous les membres peuvent occuper un poste électif au sein du conseil d’administration, à l’exception des membres ayant **un lien d’emploi** avec la corporation ainsi que **leur famille immédiate ou belle-famille**, conformément à **l’article 18.B** du présent document.

Les membres du conseil d’administration sortant sont rééligibles pour un nouveau mandat.

² Se réfère au lettre patente

Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée de **deux (2) ans. Trois (3) postes** sont en élection les **années impaires** et **deux (2) postes** sont en élection les **années paires**.

Note : À l'exception de la première année, où les durées de mandat seront déterminées par le conseil d'administration.

Article 18.B**CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Conformément au code d'éthique des administrateurs, toute personne élue au conseil d'administration est tenue de divulguer tout intérêt, qu'ils soient directs ou indirects, dans les entreprises qui ont ou sont susceptibles d'avoir des contrats avec la corporation.

Les membres d'une même famille (Conjoint(e), enfants, parents, grands-parents, belle-famille, etc.) vivant sous un même toit, ou non ne peuvent être sur le conseil administrateur. Si des membres d'une même famille qui se présente sont élus, ils doivent en informer les membres du conseil immédiatement.

Cette personne doit, sous peine des sanctions prévues par ce code, dénoncer ces intérêts au conseil d'administration, s'abstenir de siéger et de participer à toute délibération ou décision sur une question portant sur ces intérêts, sauf nécessité, pourvu que celle-ci ait procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée.

Article 19**RETRAIT D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre qui :

- Présente sa démission, soit par écrit, à la présidence ou au secrétariat du conseil d'administration de la corporation, soit verbalement lors d'une assemblée du conseil d'administration. Dans les deux cas, la démission est effective à partir du moment où elle est consignée au procès-verbal;
- Décède, devient insolvable ou interdit;

- Cesse de posséder les qualifications requises;
- Est destitué comme prévu à l'**article 20.B.**

Article 20.A VACANCES

Toute personne élue au conseil d'administration dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacée par résolution du conseil d'administration. La personne remplaçante ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des membres du conseil d'administration demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant une personne respectant la composition du conseil d'administration. Dans l'intervalle, les membres du conseil d'administration peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions du moment que le quorum subsiste.

Article 20.B DESTITUTION D'UNE PERSONNE ÉLUE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Toute personne élue au conseil d'administration de la corporation peut être démise de sa fonction par une résolution adoptée à **la majorité simple (50% + 1)** lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres dûment convoqués à cette fin.

Article 20.C PRIVILÈGES ET BÉNÉFICES

Aucune partie du revenu de la corporation ne sera versée à une personne siégeant au conseil d'administration ou un membre de la corporation, ou autrement mise à sa disposition. Aucun membre de la corporation ne pourra en retirer quelques droits, privilèges, bénéfices ou avantages.

Les membres du conseil d'administration ont notamment les devoirs suivants :

- S'assurer du respect de la mission de la corporation;
- Mettre en œuvre les orientations et en déterminer les modalités d'application;
- Se conformer au code d'éthique des administrateurs;
- Voir à la préparation et au dépôt du bilan des activités et du bilan financier pour approbation à l'assemblée.

Les membres du conseil d'administration ont notamment les pouvoirs suivants :

- Administrer les affaires de la corporation sous réserve de la loi, de sa charte et des présents règlements;
- Nommer et destituer les officiers et officières;
- Exercer les pouvoirs et accomplir les actes prévus par les présents règlements;
- Former des comités consultatifs ou ad hoc, en déterminer la composition et surveiller leur travail. Ceux-ci peuvent être composés de membres du conseil d'administration ou de l'équipe de travail, de membres, non membres, ou de ressources externes;
- Étudier et prendre position face à toutes questions intéressant la corporation dans le respect de ses orientations et des volontés de l'assemblée;
- Élaborer et adopter les politiques de fonctionnement de la corporation;
- Nommer les personnes désignées pour représenter la corporation auprès d'autres organismes, de concertations ou tout autres représentation formelle.

Les administrateurs peuvent lorsqu'ils jugent opportun :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- Émettre des obligations ou d'autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour des prix et des sommes jugés convenables;
- Hypothéquer les immeubles et les meubles de la corporation ou autrement frapper d'une charge quelle conque les biens meubles de celle-ci;
- Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à **l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales. (L.R.Q., c. P-16)**
- Déléguer les pouvoirs susmentionnés à un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de la corporation.

Les membres du conseil d'administration, les officiers et les officières sont indemnisés par la corporation des frais et dépenses qu'ils peuvent être appelés à faire, au cours d'une poursuite judiciaire intentée contre eux, en raison d'actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception d'actes qui révèlent d'une négligence ou d'une faute de leur part. Le conseil d'administration verra à évaluer chaque situation pour les dépenses à être remboursées.

³ Se réfère aux lettres patentes du 14 juin 2023

Article 22

ASSEMBLÉES

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins **4 fois par année** pour assurer la bonne marche de la corporation.

Ces assemblées sont présidées par la présidence ou la vice-présidence. En cas d'absence de la présidence ou de la vice-présidence et pourvu qu'il y ait quorum, les membres présents se nomment, parmi eux, une personne à la présidence de l'assemblée.

Article 23

CONVOCATION

La personne occupant la présidence, le secrétariat ou toute autre personne mandatée à cet effet peut convoquer une assemblée du conseil d'administration. Sur demande écrite, la majorité des membres du conseil d'administration en poste peuvent demander de convoquer une assemblée du conseil d'administration pour la date, l'heure et l'endroit déterminé selon l'ordre du jour fixé.

L'avis de convocation est signifié à tous les membres du conseil d'administration au **moins trois (3) jours** avant la date prévue pour l'assemblée. En cas d'urgence, il suffit **d'un délai de six (6) heures** données verbalement.

Si tous les membres du conseil d'administration y consentent, la rencontre du conseil d'administration peut se faire sans avis de convocation préalable.

Article 24**QUORUM**

Le quorum est fixé à **la majorité simple (50 % + 1)** du nombre de postes au conseil d'administration, soit **trois (3) personnes présentes sur cinq (5)**.

Le quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

Article 25.A**VOTE**

Le vote par procuration n'est pas permis. Une résolution est adoptée **à la majorité simple des voix (50 % + 1)**. En cas d'égalité des voix, le vote sur la proposition est repris immédiatement si la situation l'oblige ou reporté à une date ultérieure déterminée par le conseil d'administration. Si l'égalité des voix persiste, la proposition est rejetée.

Le vote est pris à main levée, à moins qu'un membre du conseil d'administration ne demande le scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin secret.

Article 25.B**RÉSOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE**

Les résolutions écrites, signées de tous les membres du conseil d'administration habiles à voter ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours des assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Les personnes siégeant au conseil d'administration peuvent, si elles sont toutes d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à toutes de communiquer immédiatement entre elles, notamment par téléphone ou par visioconférence. Elles sont alors réputées avoir assisté à l'assemblée.

Toutes personnes n'ayant pas accès au moyen technologique sélectionné, et ainsi participer en groupe, pourra être consulté individuellement par téléphone.

CHAPITRE 5 – LES OFFICIERS ET OFFICIÈRES

Article 26.A NOMINATION DES OFFICIERS ET OFFICIÈRES

À la première assemblée du conseil d'administration, suivant l'assemblée générale annuelle, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, les administrateurs et administratrices se réunissent pour élire parmi eux les officiers et officières qui occuperont les postes suivants :

- La présidence;
- La vice-présidence;
- Le secrétariat-trésorerie.

Article 26.B QUALIFICATION

Tous les officiers et officières sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

Article 26.C DURÉE DU MANDAT

Chaque officier et officière sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la prochaine élection des membres du conseil d'administration, ou jusqu'à ce que la personne qui la succède soit élue et qualifiée.

L'officier ou l'officière dont le mandat se termine est rééligible.

Article 27.A**PRÉSIDENCE**

La personne qui occupe la présidence a la responsabilité de :

- Présider toutes les assemblées du conseil d'administration et celle des membres, à moins dans ce dernier cas, qu'une autre personne ne soit nommée et n'exerce la fonction de présidence d'assemblée;
- Remplir toutes les charges qui lui sont attribuées par le conseil d'administration;
- Signer conjointement, avec la personne occupant le poste de secrétariat-trésorerie, les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration ainsi que tous les documents qui requièrent sa signature.

Article 27.B**VICE-PRÉSIDENCE**

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la présidence, la personne occupant la vice-présidence le ou la remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les obligations.

La personne qui occupe le secrétariat-trésorerie a la responsabilité de :

- Voir à la rédaction des procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration;
- Voir à la conservation du registre des procès-verbaux et de tous les autres registres de la corporation;
- Voir à la transmission des avis de convocation pour les assemblées des membres et les rencontres du conseil d'administration;
- Signer les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration conjointement avec la présidence;
- Voir à ce que les registres de comptabilité de la corporation soient tenus à jour en ordre et en sécurité;
- Signer les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la présidence ou toute autre personne déléguée par le conseil d'administration pour exercer cette fonction;
- Rendre compte périodiquement de la situation financière de la corporation lors des assemblées du conseil d'administration;
- Voir à ce que le rapport du vérificateur ou de la vérificatrice des comptes, adopté par le conseil d'administration, soit présenté à l'assemblée générale annuelle des membres.

Article 28.A DÉMISSION

Toute personne occupant un poste d'officier peut démissionner en faisant parvenir au siège social une lettre de démission ou verbalement lors d'une assemblée du conseil d'administration. La démission est effective à partir du moment où elle est consignée au procès-verbal.

Article 28.B VACANCES

Toute vacances dans un poste d'officier peut être remplie en tout temps par le conseil d'administration. La personne ainsi nommée reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat d'officier qu'elle remplace.

Article 28.C DESTITUTION

Les personnes occupant les postes d'officiers sont sujettes à destitution pour ou sans cause par résolution adoptée à **la majorité simple (50% +1)** du conseil d'administration.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29.A EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation **débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.**

Article 29.B VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur ou la vérificatrice nommée à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.

Article 30 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, paiements en ligne ou virements bancaires, billets, lettres de change et autres effets bancaires de la corporation sont signés par **au moins deux signataires désignés** à cette fin par résolution du conseil d'administration.

Article 31 CONTRATS

Les contrats, baux, conventions, mandats ou tout autre document autorisé par le conseil d'administration sont **signés par les personnes désignées** par résolution du conseil d'administration.

Article 32**DÉCLARATIONS JUDICIAIRES**

La présidence ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration est autorisée en vertu des présentes à faire au nom de la corporation toute déclaration sur saisie-arrêt, à signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires et à répondre à tout interrogatoire sur faits et articles ou autre procédure qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la corporation.

Article 33**MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger les règlements de la corporation. Le principe est qu'une fois adopté par le conseil d'administration, le règlement est en vigueur. Toutefois, toute modification aux règlements généraux de la corporation doit être soumise aux membres pour ratification lors de leur prochaine assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Les membres refusent ou adoptent les modifications apportées par le conseil d'administration. En cas de refus, on revient à la formulation précédant la modification apportée par le conseil d'administration.

Article 34**DISSOLUTION⁴**

Advenant la dissolution ou la liquidation de la corporation, tout reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes de bienfaisance enregistrés au Canada.

⁴ Se réfère au lettre patente du 14 juin 2023.